

ÉTAT FRANÇAIS

Commune de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du TREIZE JUILLET 1945.

L'an mil neuf cent quarante-cinq le 13 du mois
de Juillet, le Conseil Municipal de ROYAN
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. r. le Dr. DOMECQ, en session { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 6 Juillet 1945.

Etaient présents: MM. adame Parizet, MM. Dasseux,
Rochedereux, Savignac, Nadal, Arrivé, Bouchet

Excusés:

~~ABSENTS~~: MM. Audigé, Dr. Baudet, Hontebeyrie,
Roy, Regazzoni, Thomas, Bignonnet.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884,
procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le
sein du Conseil.

M. Savignac, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

bonne lecture d'un rapport aux termes duquel M.
ur T.P.E. expose qu'il a le plus grand inté-
liser l'égalité des salaires entre les canton-

chaussées, en date du 2 Juillet 1945, fixant, par son
laire des auxiliaires routiers dans le département.

Sur les propositions de l'Ingénieur des T.P.E. agi
à qualité de représentant local de l'Administration des
ents & Chaussées, gestionnaire de l'ensemble de la voirie
vicinale, rurale et urbaine de la Commune de ROYAN, décide
fixer comme suit, à dater du 1er Février 1945, le salaire
des chefs cantonniers et cantonniers de la Ville de ROYAN
(voirie vicinale, urbaine et rurale):

1ere classe		5.760 frs)	
2eme	"	5.310 "	} Chefs canton- niers.
3eme	"	4.860 "	
4eme	"	4.410 "	
5eme	" & stagiaires..	3.990 "	

1ere classe		3.500 frs)	
2eme	"	3.375 "	} Cantonniers
3eme	"	3.250 "	
4eme	"	3.125 "	
stagiaires		3.000 "	

En sus des salaires ci-dessus indiqués, les indemnités
suivantes seront susceptibles d'être attribuées aux chefs
cantonniers et cantonniers:

supplément familial de salaire;
allocation familiale et salaire unique;
indemnité horaire pour travaux supplémentaires;
" de bicyclette;
" de déplacement;

decide de fixer comme suit, à dater du 15 mars 1945
le salaire des auxiliaires routiers:

salaire journalier 120 francs
prime de canton et d'an-
cienneté 6 "

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les
crédits de la voirie vicinale, urbaine et rurale.

Fait et délibéré à ROYAN
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents à
la séance.

Si le vote a eu lieu au
scrutin public, établir à
la suite la désignation de
leur vote (Art. 51 de la loi
du 5 avril 1884).

approuvé

N'ont pas signé : MM.

Mentionner à la suite
la cause qui les a empêché
de signer (Art. 57 de la loi
municipale).

est bon

Pour extrait conforme :
Le Maire,

Y. J. J.